

Trousse d'information

Projet de loi 14 et déontologie policière

Cette trousse d'information présente une vue d'ensemble des nouvelles dispositions légales relatives au Commissaire à la déontologie policière, prévues au projet de loi 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*. Ces nouvelles dispositions ont entraîné d'importantes modifications des procédures.

Cette trousse, constituée de cinq documents, vise à faciliter votre adaptation à ces changements. Voici l'information que chacun des documents de la trousse présente.

Documents	Description
<i>1. Survol des nouvelles dispositions</i>	Ce document présente de façon sommaire les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur.
<i>2. Directive - Plainte</i>	Depuis le 5 octobre 2024, certaines personnes peuvent déposer une plainte, tandis que d'autres peuvent déposer un signalement. Ces deux directives offrent de l'information sur les conditions au dépôt de ces recours et sur leurs processus de traitement respectifs.
<i>3. Directive - Signalement</i>	
<i>4. Comment déposer une plainte?</i>	Ces documents mettent de l'avant certaines informations présentées dans les directives. Leur objectif est d'informer les citoyens sur les conditions de dépôt propres à chacun des recours au Commissaire et les moyens possibles pour déposer leur recours.
<i>5. Comment déposer un signalement?</i>	

1

Survol des nouvelles dispositions

Projet de loi 14 et déontologie policière

Survol des nouvelles dispositions

✓ L'introduction du **signalement**.

Depuis le 5 octobre 2024, les personnes qui peuvent porter plainte sont :

- Celles présentes lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière (témoins directs);
- Celles à l'égard de qui la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions aurait pu constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (personnes impliquées dans l'intervention ou leur représentant(e)).

Toute autre personne peut formuler un signalement. Celui-ci peut être déposé de façon **anonyme**.

✓ Les recours peuvent, dans certaines circonstances, être **déposés oralement** auprès d'un membre du personnel du Commissaire.

✓ Il est maintenant possible de tenir des **conciliations à distance**, lorsque la situation ou le contexte le justifie.

✓ Un(e) conseiller(-ère) en équité, diversité et inclusion offre maintenant de l'**accompagnement aux personnes plaignantes** lors des procédures de conciliation.

✓ Des mesures particulières concernant l'**allégation d'une conduite discriminatoire**.

Une personne alléguant une conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix peut maintenant choisir de **refuser de participer à la conciliation**. Pour ce faire, elle doit informer le Commissaire de cette décision dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, sans quoi elle sera présumée avoir accepté la conciliation.

Dans les cas où la personne souhaiterait participer à la conciliation, le (la) conciliateur(-trice) désigné(e) par le Commissaire doit obligatoirement avoir suivi une **formation en matière de racisme et de discrimination**.

En cas d'allégation de conduite discriminatoire, lorsqu'une personne refuse de participer à la conciliation ou que la conciliation n'aboutit pas à un règlement, le Commissaire doit **tenir une enquête**.

✓ **Le Commissaire peut tenir une enquête de sa propre initiative** lorsqu'est portée à son attention une situation où une personne assujettie au Code aurait commis un acte susceptible de constituer un acte dérogatoire. Cela permet d'assurer une meilleure protection du public, puisqu'il peut évaluer des événements qui n'auraient peut-être pas été soumis à son examen autrement.

✓ Le Comité de déontologie policière devient le **Tribunal administratif de déontologie policière**.

✓ Le Commissaire se voit attribué un **rôle de prévention et d'éducation** en matière de déontologie policière, notamment par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'information en cette matière.

2

Directive - Plainte

Qui peut déposer une plainte?

Une plainte peut être formulée :

- par la personne à l'égard de qui la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec;
- par toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière;
- par un individu représentant de la personne visée par l'événement.

Quand peut-on déposer une plainte?

La plainte doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire pourrait accepter la prolongation de ce délai sous réserve de la présentation d'une preuve démontrant l'impossibilité d'agir durant cette période. Le Commissaire aura à décider si les circonstances justifiaient la personne plaignante de ne pas déposer sa plainte dans le délai d'un an prévu à la loi.

Comment déposer une plainte?

La plainte est déposée en remplissant [le formulaire en ligne](#).

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience, le dépôt d'une plainte par le formulaire web est préconisé.

Il est également possible, dans certaines situations, de déposer une plainte oralement auprès d'un membre du personnel du Commissaire.

Il est possible de demander l'accompagnement d'un membre du Commissaire pour compléter la plainte en ligne ou la déposer oralement en prenant un rendez-vous :

- Pour la région de Montréal : 514-864-1784
- Pour la région de Québec : 418-643-7897
- Pour les autres régions : 1-877-237-7897
- Par courriel à l'adresse deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

Vous pouvez également faire appel à un organisme qui offre des services d'aide au dépôt d'une plainte en déontologie policière. Pour obtenir les coordonnées de certains de ces organismes, vous pouvez consulter notre [site internet](#).

Le dépôt de la plainte doit être accompagné de **tous** les éléments de preuve que détient la personne plaignante.

Réception de la plainte en ligne

Dès la réception de la plainte en ligne par le Commissaire, un accusé de réception apparaîtra automatiquement à l'écran.

Réception de la plainte orale

Un écrit sommaire relatant la plainte sera transmis à la personne plaignante au terme de l'appel téléphonique.

Traitement de la plainte par le Commissaire

Pour analyser la plainte, un membre du personnel du Commissaire pourrait communiquer avec la personne plaignante pour obtenir des précisions ou informations manquantes.

La personne plaignante peut s'opposer à la conciliation si elle croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. La personne plaignante devra alors en donner ses motifs par écrit au Commissaire dans les 30 jours du dépôt de la plainte.

Dans les 40 jours de la réception de la plainte, le Commissaire procède à l'analyse des informations recueillies. Au terme de son analyse, 4 options sont possibles :

- rejeter la plainte;
- décréter une conciliation;
- décréter une enquête;
- saisir le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise.

Le Commissaire informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte et son (sa) directeur(-trice) de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus.

Traitement d'une plainte alléguant une conduite discriminatoire

Si la plainte allègue une conduite discriminatoire de la part d'un(e) agent(e) de la paix, la personne plaignante recevra un courriel l'informant de son droit de refuser la conciliation.

- Si la personne plaignante décide de refuser de participer à la conciliation, elle devra en informer le Commissaire par écrit, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte.
- À défaut d'informer le Commissaire par écrit dans le délai de 30 jours, la personne plaignante sera présumée avoir accepté de participer à la conciliation.

Le (la) conciliateur(-trice) désigné(e) par le Commissaire pour agir dans le contexte d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix devra avoir suivi une formation en matière de racisme et de discrimination.

Lorsque la personne plaignante refuse la conciliation dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de sa plainte, le Commissaire doit tenir une enquête.

Le Commissaire informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte et son (sa) directeur(-trice) de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus.

Conciliation

La conciliation, sauf exception prévue à la loi, est une étape obligatoire du processus de déontologie policière. Elle vise à résoudre, par un règlement accepté par les deux parties, la plainte formulée à l'encontre d'un(e) ou plusieurs agent(e)s de la paix.

Lors de la conciliation, la personne plaignante pourra être accompagnée d'une personne de son choix. Elle pourra également être accompagnée d'un(e) conseiller(-ère) en équité, diversité et inclusion (EDI) ou d'un(e) un(e) conseiller(-ère) EDI autochtone si elle le désire.

La conciliation devra avoir lieu dans un délai de 45 jours à compter de la décision de tenir une conciliation, à moins que le Commissaire en autorise la prolongation.

À défaut d'un règlement entre les parties, le dossier est retourné à la compétence du Commissaire. Il pourra alors décider de la tenue d'une enquête ou de fermer le dossier.

À défaut d'un règlement entre les parties, dans le cas où la plainte alléguait la conduite discriminatoire d'un(e) agent(e) de la paix, le Commissaire devra tenir une enquête.

Enquête

Une enquête est tenue lorsqu'il est porté à l'attention du Commissaire que la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie.

Le Commissaire peut également, de sa propre initiative, décider de tenir une enquête.

Ces décisions visent les situations d'intérêt public comprenant notamment :

- celles impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- celles où la confiance du public envers les agent(e)s de la paix peut être gravement compromise;
- les infractions criminelles, les récidives ou autres matières graves;
- les situations concernant une conduite discriminatoire, soit celles où la personne plaignante a refusé la conciliation ou en cas d'échec de la conciliation;
- toute autre situation portée à la connaissance du Commissaire par l'entremise de recommandation faisant suite à une enquête (enquête du Coroner).

Dans les six mois suivant le décret de l'enquête, un rapport est rédigé et remis au Commissaire.

Advenant une situation exceptionnelle (enquête criminelle, procès criminel en cours, enquête complexe, etc.) où le rapport d'enquête ne pourrait être remis à l'intérieur de ce délai, la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice), en seront avisé(e)s.

De plus, la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice) recevront une lettre les avisant de la fin de l'enquête.

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête déjà commencée lorsqu'il estime que la tenue ou la poursuite de cette enquête ne permettrait pas de faire la preuve d'un manquement déontologique devant le Tribunal administratif de déontologie policière. Une décision motivée sera alors transmise à la personne plaignante, à l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi qu'à son (sa) directeur(-trice).

À la fin d'une enquête, et dans l'année suivant la plainte, à moins de circonstance hors de son contrôle, le Commissaire peut décider :

- de citer l'agent(e) de la paix visé(e) devant le Tribunal administratif de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie;
- de rejeter la plainte et fermer le dossier;
- de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il informe la personne plaignante, l'agent(e) de la paix visé(e) par la plainte ainsi que son (sa) directeur(-trice) de cette décision et des motifs de celle-ci dans le cas du rejet de la plainte.

Conservation des informations personnelles

Les informations transmises par la personne plaignante seront conservées par le Commissaire conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

De plus, chaque plainte déposée est enregistrée dans un registre des plaintes et conservée conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

3

Directive - Signalement



Qui peut déposer un signalement?

Un signalement peut être déposé :

- par toute personne qui souhaite dénoncer la conduite d'un(e) agent(e) de la paix dans l'exercice de ses fonctions lors d'un événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec et
- **qui n'était pas présente** lors de l'événement ayant fait l'objet d'une intervention policière ou qui n'est pas personnellement concernée par la conduite d'un(e) agent(e) de la paix susceptible de constituer un acte dérogatoire.

Quand peut-on déposer un signalement?

Le signalement doit être déposé à l'intérieur d'un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu au signalement.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire pourrait accepter la prolongation de ce délai sous réserve de la présentation d'une preuve démontrant l'impossibilité d'agir durant cette période. Le Commissaire aura à décider si les circonstances justifiaient la personne signalante de ne pas déposer son signalement dans le délai d'un an prévu à la loi.

Comment déposer un signalement?

Le signalement est déposé en remplissant [le formulaire en ligne](#).

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience, le dépôt d'un signalement par le formulaire web est préconisé.

Il est également possible, dans certaines situations, de formuler un signalement oralement auprès d'un membre du personnel du Commissaire.

Il est possible de demander l'accompagnement d'un membre du Commissaire pour compléter le signalement en ligne ou le déposer oralement en prenant un rendez-vous :

- Pour la région de Montréal : 514-864-1784
- Pour la région de Québec : 418-643-7897
- Pour les autres régions : 1-877-237-7897
- Par courriel à l'adresse deontologie-policiere.quebec@comdp.gouv.qc.ca

Vous pouvez également faire appel à un organisme qui offre des services d'aide au dépôt d'un signalement en déontologie policière. Pour obtenir les coordonnées de certains de ces organismes, vous pouvez consulter notre [site internet](#).

Le dépôt du signalement doit être accompagné de **tous** les éléments de preuve que détient la personne signalante.



Réception du signalement en ligne

Dès la réception du signalement en ligne par le Commissaire, un accusé de réception apparaîtra automatiquement à l'écran.

Réception du signalement oral

Un écrit sommaire relatant le signalement sera transmis à la personne signalante au terme de l'appel téléphonique, si le signalement n'est pas anonyme.

Signalement anonyme

Il est possible de faire un signalement anonyme, sans transmettre ses coordonnées. Aucun suivi ne sera alors effectué auprès de la personne signalante.

Les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat seront prises conformément aux politiques de confidentialité de l'organisme.

Traitement du signalement par le Commissaire

Pour analyser le signalement, un membre du personnel du Commissaire pourrait communiquer avec la personne signalante pour obtenir des précisions ou informations manquantes.

Dans le cas d'un signalement anonyme, puisqu'il ne sera pas possible de communiquer avec la personne ayant signalé la situation, le dossier sera fermé si les informations transmises ne permettent pas de conclure sur une orientation.

Le signalement sera recevable sauf dans la mesure où le Commissaire a décidé de sa propre initiative de tenir une enquête sur le même événement.

Dans les 40 jours de la réception du signalement, le Commissaire procède à l'analyse des informations recueillies. Au terme de son analyse, 3 options sont possibles :

- rejeter le signalement;
- décréter une enquête;
- saisir le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise.

Le Commissaire informe la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement et son (sa) directeur(-trice) de sa décision et des motifs au soutien de celle-ci en cas de refus, sauf si le signalement est anonyme.

Enquête

L'enquête est une mesure d'exception. La décision de tenir une enquête relève de la compétence du Commissaire lorsqu'il estime qu'un signalement est d'intérêt public, notamment :

- une situation impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- une situation où la confiance du public peut être gravement compromise;
- une infraction criminelle, une récidive ou autres matières graves.

Dans les six mois suivant le décret de l'enquête, un rapport est rédigé et remis au Commissaire.

La personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur(-trice) recevront une lettre l'avisant de la fin de l'enquête.

Advenant une situation exceptionnelle où le rapport d'enquête ne pourrait être remis à l'intérieur de ce délai, la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur(-trice), en seront avisé(e)s.

Le Commissaire peut mettre fin à une enquête déjà commencée lorsqu'il estime que la tenue ou la poursuite de cette enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Une décision motivée sera transmise à la personne signalante, à l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi qu'à son (sa) directeur(-trice).

À la fin d'une enquête, et dans l'année suivant le signalement, à moins de circonstance hors de son contrôle, le Commissaire peut décider :

- de citer l'agent(e) de la paix visé(e) devant le Tribunal administratif de déontologie policière lorsqu'il estime que la preuve le justifie;
- de rejeter le signalement et fermer le dossier;
- de transmettre le dossier d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Il informe la personne signalante, l'agent(e) de la paix visé(e) par le signalement ainsi que son (sa) directeur(-trice) de cette décision et en transmet les explications dans le cas du rejet du signalement.

Conservation des informations personnelles

Les informations transmises par la personne signalante seront conservées par le Commissaire conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

De plus, chaque signalement déposé est enregistré dans un registre des signalements et conservé conformément aux prescriptions du calendrier de conservation de l'organisme et de sa politique de confidentialité.

4

**Comment déposer une
plainte?**



Nos services sont gratuits et les informations transmises sont traitées de manière confidentielle. Il n'est pas non plus nécessaire de recourir aux services d'un avocat.

Comment déposer une plainte ?

Qui ? Toute personne qui est impliquée directement dans un événement au cours duquel un(e) agent(e) de la paix aurait eu une conduite qui pourrait constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec, toute personne représentant une personne visée par un événement, ainsi que toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière (témoin direct).

Quand ? La plainte doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement.

Contre qui ? La plainte doit viser un(e) agent de la paix assujetti au Code de déontologie des policiers du Québec, à savoir : un(e) policier(-ère), un(e) constable spécial(e), un(e) agent(e) de protection de la faune, un(e) haut(e) dirigeant(e) ou un(e) enquêteur(-trice) du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) ou du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC).

Quoi ? La plainte doit viser des actions, omissions ou comportements de la part d'un(e) agent(e) de la paix alors qu'il (elle) est dans l'exercice de ses fonctions et qu'il (elle) agit en rapport avec le public.

Comment ? Trois options s'offrent à la personne plaignante :

1. En remplissant le formulaire disponible sur le site Internet

[Formulaire de plainte en ligne](#)

2. En prenant un rendez-vous téléphonique

Un(e) préposé(e) pourra alors accompagner la personne plaignante dans la formulation de sa plainte.

Il est possible de le faire en appelant l'un de ces numéros :

Québec : 418-643-7897

Montréal : 514-864-1784

Sans frais : 1-877-237-7897

3. Sur place, au bureau de Québec ou de Montréal où un ordinateur est maintenant mis à la disposition de toute personne souhaitant avoir accès aux outils informatiques appropriés

Il est suggéré de prendre rendez-vous, en appelant l'un des numéros indiqués ci-haut pour assurer la disponibilité de l'ordinateur.

Un(e) membre du personnel du Commissaire sera disponible entre 8 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, pour assister toute personne plaignante qui aurait des questions ou qui aurait besoin d'accompagnement.

Pour plus de détails, vous pouvez également visiter notre site web :

[Commissaire à la déontologie policière – Porter plainte](#)

5

**Comment déposer un
signalement?**



Nos services sont gratuits et les informations transmises sont traitées de manière confidentielle. Il n'est pas non plus nécessaire de recourir aux services d'un avocat.

Comment déposer un signalement ?

Qui ? Toute personne qui aurait été informée d'une conduite d'un(e) agent(e) de la paix qui aurait pu constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (témoin indirect). La personne peut déposer son signalement de façon anonyme.

Quand ? Le signalement doit être déposé dans un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement.

Contre qui ? Le signalement doit viser un(e) agent(e) de la paix assujetti(e) au Code de déontologie des policiers du Québec, à savoir : un(e) policier(-ère), un(e) constable spécial(e), un(e) agent(e) de protection de la faune, un(e) haut(e) dirigeant(e) ou un(e) enquêteur(-trice) du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) ou du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC).

Quoi ? Le signalement doit viser des actions, omissions ou comportements de la part d'un(e) agent(e) de la paix alors qu'il (elle) est dans l'exercice de ses fonctions et qu'il (elle) agit en rapport avec le public.

Comment ? Trois options s'offrent à la personne signalante :

1. En remplissant le formulaire disponible sur le site Internet

[Formulaire de signalement en ligne](#)

2. En prenant un rendez-vous téléphonique

Un(e) préposé(e) pourra alors accompagner la personne signalante dans la formulation de son signalement.

Il est possible de le faire en appelant l'un de ces numéros :

Québec : 418-643-7897

Montréal : 514-864-1784

Sans frais : 1-877-237-7897

3. Sur place, au bureau de Québec ou de Montréal où un ordinateur est maintenant mis à la disposition de toute personne souhaitant avoir accès aux outils informatiques appropriés

Il est suggéré de prendre rendez-vous, en appelant l'un des numéros indiqués ci-haut pour assurer la disponibilité de l'ordinateur.

Un(e) membre du personnel du Commissaire sera disponible entre 8 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, pour assister toute personne signalante qui aurait des questions ou qui aurait besoin d'accompagnement.

Pour plus de détails, vous pouvez également visiter notre site web :

[Commissaire à la déontologie policière – Déposer un signalement](#)